

LA PARTICIPATION DES PAYS EN DEVELOPPEMENT AUX ACCORDS ENVIRONNEMENTAUX

MAÏA-OUMEÏMA HAMROUNI

ATER à l'Université Paris Descartes (Sorbonne Paris Cité)

Le droit de l'environnement tend à modifier sensiblement la structure du droit international et les rapports entre puissances. En effet, étant donné que le succès des accords environnementaux se mesure à l'aune de la participation des Etats, pour s'assurer de la réussite de tels accords, des aménagements de la règle de droit s'avèrent nécessaires.

Les Etats, conscients des risques globaux qui menacent l'environnement, font du droit de l'environnement « un droit providence »¹. Cependant, la difficulté de construire ces nouveaux régimes vient de ce que les Etats n'ont pas les mêmes préoccupations. Ils n'ont ni les mêmes niveaux de développement ni les mêmes priorités. Leurs intérêts diffèrent, et c'est bien souvent ces disparités qui sont le fondement de leurs revendications.

L'égalité entre les Etats n'étant qu'une fiction juridique posée par le droit international, des considérations d'équité et de justice justifient la mise en place d'un traitement différencié en faveur de certains d'entre eux. La Cour Permanente de Justice internationale l'a d'ailleurs affirmé dès 1935 : « l'égalité en droit exclut toute discrimination ; l'égalité en fait peut, en revanche, rendre nécessaires des traitements différents en vue d'arriver à un résultat qui établisse l'équilibre entre des situations différentes »². Ainsi, l'universalisme de la règle juridique s'estompe au profit d'une prise en compte des différences étatiques, ce qui donne lieu à l'émergence « d'un droit international de la reconnaissance »³ ou encore « une sorte de droit à la différence pour chaque Etat »⁴.

¹ E. JOUANNET, « A quoi sert le droit international ? Le droit international providence du XXI^{ème} siècle », *Revue belge de droit international*, n° 1, 2007, p. 11.

² CPJII, 6 avril 1935, *Ecoles minoritaires en Albanie*, avis consultatif ; Rec. CPJII 1935, série AB, Fascicule n° 64, p. 19.

³ E. JOUANNET, *Qui est ce qui une société internationale juste ?*, Paris, Ed. A. Pedone, 2011, p. 4.

⁴ M. DELMAS-MARTY, *Le relatif et l'universel*, Paris, Editions du Seuil, octobre 2004, p. 65.

La réunion d'Etats autour d'enjeux communs implique une prise en considération des transformations induites par le droit de l'environnement sur la formulation de la règle de droit et par la participation des pays en développement à de tels accords.

Cette communication se propose d'apprécier, en amont de l'accord international, dans quelle mesure la participation des pays en développement est fonction des rapports de puissance entre Etats. Elle pose par ailleurs la question de savoir comment l'évolution des relations internationales, notamment l'influence exercée par les pays émergents lors des négociations internationales, modifie en aval l'architecture des accords environnementaux.

Nous examinerons successivement les difficultés rencontrées par les pays en développement lors de leurs participations aux accords environnementaux puis leur dynamisme diplomatique.

I. LA PARTICIPATION COMME CONTRAINTE

Il est banal de dire que le monde actuel est encore le produit des rapports de force qui ont longuement opposé le Nord et le Sud. Suite aux mouvements de décolonisation, le système international, originellement conçu pour une « aristocratie internationale »⁵ et ayant pour objet de régler les rapports entre « nations civilisées »⁶, a dû prendre en compte les prétentions des Etats les plus faibles, qui, en se regroupant, constituaient une force avec laquelle il convenait désormais de composer.

La participation des pays en développement (PED) aux accords environnementaux illustre cette mutation du droit international. Elle renvoie, notamment, à l'effectivité de la démocratie internationale.

A. Une participation difficile

Les difficultés rencontrées par les PED relèvent pour l'essentiel de deux ordres. Elles résultent à la fois des oppositions idéologiques existant entre le Nord et le Sud avec un sens des priorités différent mais aussi des inégalités économiques entre Etats, lesquelles génèrent des inégalités diplomatiques.

1. Les oppositions idéologiques : un sens des priorités différent

Les positions du Nord et du Sud sont diamétralement opposées. Au regard de l'écart de développement entre les Etats, la protection de l'environnement est une préoccupation d'Etats riches, les moins nantis préférant concentrer leurs efforts sur l'éradication de la pauvreté et le développement

économique. Cette opposition résulte aussi de deux logiques antagonistes dans l'appréhension de la protection de l'environnement.

Les PED fondent leur prétention sur le droit au développement. Leur argument est de dire que l'une des causes de la dégradation de l'environnement se trouve être la pauvreté. De fait, lutter contre cette dernière, par la croissance économique, permettrait la sauvegarde de l'environnement. Ils se prévalent de la « durabilité faible », « approche [qui] accorde la priorité à la croissance économique, considérant que l'utilisation des ressources environnementales génère de la croissance et le développement, permettant d'augmenter les revenus et de constituer un capital économique et technologique qui peut être substitué au capital naturel et qui peut être légué aux générations futures »⁷.

Cet argument a notamment été développé à un niveau régional. Aussi, dans une résolution sur la participation de l'Afrique à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED), le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, a reconnu que « la pauvreté, la détérioration des conditions de la santé humaine, la pression démographique et la dégradation écologique en général sont intimement liées et que la protection de l'environnement en Afrique doit, dans ce contexte, être vue comme faisant partie intégrale du processus de développement »⁸.

L'articulation développement économique-environnement avait déjà été établie en 1972 dans la Déclaration de Stockholm, résultat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, qui proclame que « dans les pays en voie de développement, la plupart des problèmes de l'environnement sont causés par le sous-développement ». Elle a été reprise en 1987 dans le Rapport Brundtland⁹ à l'origine du concept de développement durable. Les pays en développement n'ont fait qu'exploiter les ambiguïtés liées à la définition de ce concept et les reprendre à leur compte afin de défendre leurs intérêts. Ils soutiennent de surcroît, qu'en application du principe « pollueur-

⁵ M. TSAVENI-DENIAZE, *Géopolitique de développement durable : Les Etats face aux problèmes environnementaux internationaux*, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 93.

⁶ Organisation de l'Unité Africaine, « Résolution sur la préparation de l'Afrique à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le développement », adoptée par la cinquante-quatrième session ordinaire du Conseil des Ministres, 27 mai - 1^{er} juin 1991, Abuja, Nigéria, CM/Res. 1361(LIV), p. 1.

⁷ Il est affirmé au sein du Rapport Brundtland de 1987 que « Environnement et développement ne sont pas deux défis distincts ; ils sont liés, inextricablement. Le développement ne peut se maintenir si la base de ressources ne fait que se détériorer ; l'environnement ne peut être protégé si la croissance ne tient pas compte du coût de la destruction de l'environnement. Ces problèmes ne peuvent être traités séparément dans le cadre d'institutions et de politiques fragmentaires. Ils sont imbriqués dans un système complexe de causes et d'effets ». Rapport de la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement (CNUED), « Développement et coopération économique internationale : Notre avenir à tous (dit « rapport Brundtland ») », Montréal, Edition du Fleuve, 1987, Chapitre 1.

⁸ G. SCHWARZENBERGER, *The Frontiers of International Law*, London, Stevens & Sons, 1962, 320 p.

⁹ Vocabulaire figurant à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

payeur ». Les coûts liés à la protection de l'environnement doivent être supportés par les Etats pollueurs, donc par les pays industrialisés. Cette assertion avait déjà été évoquée dans le Préambule d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1989, selon laquelle : « la responsabilité de limiter, réduire et éliminer les dommages subis par l'environnement mondial incombe aux Etats qui en sont la cause, doit être en proportion des dommages qu'ils ont causés et doit correspondre à leurs possibilités et responsabilités respectives »¹⁰. Au regard de ces éléments, va naître, dans cette proposition présentée par la Chine et le Pakistan, ce qui sera une première formulation du principe des responsabilités communes mais différenciées mettant fortement l'accent sur la responsabilité historique des pays développés dans la dégradation de l'environnement¹¹. Cela ressort très clairement de l'intitulé même du principe 5 : « *Main responsibility* ».

Quant à la position des pays développés, elle est diamétralement opposée à la précédente. Considérant la protection de l'environnement comme une cause commune, ceux-ci estiment que tous les Etats doivent participer à cet effort global. Contrairement aux PED, ils fondent leur prétention sur la « durabilité forte » qui « correspond à une approche du développement durable qui privilégie l'environnement. Dans cette optique, la croissance économique est subordonnée au maintien des équilibres ou des fonctionnalités environnementales. Le capital naturel doit être préservé autant que possible pour les générations futures. Il devrait donc y avoir moins de prélèvements des ressources de l'environnement, c'est-à-dire une gestion économe des ressources, une économie écologique, un développement économique qui se poursuit en respectant des normes environnementales »¹². Selon eux, cette « durabilité forte » ne peut être viable et efficace que si tous les Etats participent à l'effort de sauvegarde de l'environnement.

L'opposition entre le Nord et le Sud trouve enfin ses sources dans les velléités protectionnistes de certains Etats. L'intérêt économique national sous-tend bien souvent, on le sait, les relations internationales et ce, malgré l'importance des enjeux environnementaux. Ainsi, les PED et les pays industrialisés s'opposent quant à la possibilité pour les autres Etats d'accéder

à leur marché ou de le protéger. Le clivage apparaît nettement dans les relations opposant les Etats-Unis à certains pays émergents dont la Chine ou l'Inde.

Le refus des Etats-Unis de ratifier le Protocole de Kyoto est un exemple topique du protectionnisme que peuvent exercer certains Etats à l'égard de leur marché. L'argument américain est d'affirmer que les intérêts nationaux l'emportent sur toute autre chose : « *America first* »¹³.

Pour justifier l'application de cette doctrine de l'« *America first* » à la problématique du changement climatique, la Résolution Byrd-Hagel¹⁴ du Sénat américain datant du 25 juillet 1997 avance deux arguments. D'une part, elle postule que l'architecture du Protocole de Kyoto, fondée sur la différenciation des obligations, aurait des résultats environnementaux peu probants. Ainsi, il est posé que « the exemption for Developing Country Parties is inconsistent with the need for global action on climate change and is environmentally flawed ». D'autre part, elle fait valoir que la différence de traitement instaurée dans le Protocole de Kyoto pourrait causer des préjudices à l'économie américaine : perte d'emploi, inconvénients commerciaux, augmentation de l'énergie et des coûts de consommation. En ce sens, il a été affirmé que « the Senate strongly believes that the proposals under negotiation, because of the disparity of treatment between Annex I Parties and Developing Countries and the level of required emission reductions, could result in serious harm to the United States economy, including significant job loss, trade disadvantages, increased energy and consumer costs, or any combination thereof ».

Un changement de trajectoire a semblé s'amorcer dans l'appréhension américaine des engagements internationaux relatifs à la protection environnementale avec l'élection du Président Obama. Une des idées majeures de son programme, lors de sa première campagne électorale, était de construire une « Amérique verte ». Cependant, Cette ambition a été difficile à réaliser puisqu'il a dû faire face, après son élection, à l'opposition des Républicains et du Sénat américain. Faute de soutiens politiques, divers projets énergie-environnement¹⁵ ont ainsi été écartés.

¹⁰ Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa quarante-quatrième session, A/RES/44/228, 22 décembre 1989, Préambule, 15^{ème} al.

¹¹ Proposition de la Chine et du Pakistan pour le Groupe des 77/Chine, *op. cit.*, Principe 5 : « The major historical and current cause of the continuing deterioration of the global environment is the unsustainable pattern of production and consumption, particularly in developed countries. Thus, the responsibility for containing, reducing, and eliminating global environmental damage must be borne by the countries causing such damage, must be in relation to the damage caused and must be in accordance with their respective responsibilities. All countries, in particular developed countries, shall make commitments to address their unsustainable patterns of consumption ».

¹² M. TS'YEN-DEKIAZE, *Géopolitique de développement durable : Les Etats face aux problèmes environnementaux internationaux*, *op. cit.*, p. 93.

¹³ D. BODANSKY, « Bonn Voyage Kyoto's Uncertain Revival », *The National Interest*, Fall, 2001, pp. 45-53.

¹⁴ « Expressing the sense of the Senate regarding the conditions for the United States becoming a signatory to any international agreement on greenhouse gas emissions under the United Nations », 105th Congress, first session, S.RES. 98, 25 July 1997.

¹⁵ Projet de loi « Kerry-Boxer » : proposition de loi du sénateur démocrate J. BINGAMAN ; projet de loi « Clean Energy Jobs and American Power Act » des sénateurs J. Kerry (Démocrate Massachusetts) et J. Lieberman (Indépendant, Connecticut).

Un projet de loi en particulier a été à l'origine de nombreuses protestations. Il s'agit du *American Clean Energy and Security Act*¹⁶, désigné plus communément comme la proposition « Waxman-Markey »¹⁷, adopté le 26 juin 2009 par la Chambre des Représentants mais rejeté par le Sénat et, qui est une illustration de protectionnisme exercée par les Etats-Unis. Ce projet de loi avait pour objet d'instaurer un marché carbone avec comme objectif, une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 17 % d'ici à 2020.

La proposition « Waxman-Markey » prévoyait, entre autres, l'instauration d'une taxe carbone aux frontières. Cette taxation n'était rien d'autre que l'instauration de droits de douane dits « verts » sur les importations provenant d'Etats n'ayant pas adopté des mesures de limitation du CO₂. Cette mesure avait pour dessin de protéger le marché américain.

En raison de cette taxe, la Chine a exprimé son opposition à ce texte. Xie Zhenhua, Responsable de la Commission chinoise pour le changement climatique a affirmé que « Climate change and charging carbon taxes in imports [...] are two issues in two areas » et a poursuivi en assurant que les autorités chinoises « oppose using climate change as an excuse to practice protectionism on trade »¹⁸. La taxe carbone aux frontières aurait sans nul doute mené à une guerre commerciale entre les Etats-Unis et la Chine, si le projet de loi n'avait pas été rejeté par le Sénat américain.

Les Etats-Unis ne sont pas les seuls à avoir été favorables à l'établissement d'une taxe carbone aux frontières. Le 13 novembre 2006, Dominique de Villepin, alors Premier ministre, a annoncé lors de la réunion du Comité interministériel pour le développement durable, qu'il souhaitait que soit étudiée, avec les partenaires européens, « le principe d'une taxe carbone sur les importations de produits industriels en provenance des pays qui refuseraient de s'engager en faveur du protocole de Kyoto après 2012 », car « certains pays pourraient être tentés de refuser de s'engager à de nouveaux efforts après 2012. [...] L'Europe doit peser de tout son poids pour refuser cette forme de dumping environnemental »¹⁹. Cette taxe se serait adressée principalement aux Etats-Unis qui n'ont toujours pas ratifié le Protocole de Kyoto mais surtout à la

¹⁶ American Clean Energy and Security Act (ACES) – HR2454.

¹⁷ « Waxman-Markey » du nom de ses auteurs : Henry A. WAXMAN, représentant démocrate de Californie et Edward J. MARKEY, représentant démocrate du Massachusetts.

¹⁸ Déclarations de Xie ZHENHUA, rapportées par Reuters, « China minister rejects U.S. pollution duty idea », 18 mai 2009, article disponible à cette adresse :

<http://www.reuters.com/article/2009/03/18/dUSN18469068>, consulté le 3 avril 2014.

¹⁹ D. DE VILLEPIN, Déclaration sur le développement durable, le renforcement des économies d'énergie et de la fiscalité écologique, les plans de déplacement urbains, et les enjeux internationaux du développement éco-technologiques, Réunion du Comité interministériel pour le développement durable, Paris, 13 novembre 2006. Discours disponible à l'adresse suivante : <http://discours.vie-publique.fr/notices/063004018.html>, consulté le 9 avril 2014.

Chine, grand émergent, dont la croissance économique s'accompagne d'une augmentation importante des émissions de GES.

La Commission européenne a finalement sonné le glas de cette taxe carbone aux frontières dans un rapport concernant les financements innovants internationaux. Elle a relevé un certain nombre d'inconvénients, dont la problématique de la compatibilité avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce ou encore les risques de conflits commerciaux²⁰.

Qu'il s'agisse de la proposition française ou du projet américain, l'instauration d'une taxe carbone aux frontières sur les produits provenant d'Etats n'ayant pas ratifié le Protocole de Kyoto ou n'ayant pas d'obligations contraignantes de réduction des émissions des GES, pourrait aller à l'encontre de l'esprit de la Déclaration de Rio de 1992 ou encore de certaines dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui prohibent toute entrave au commerce international. Il est ainsi spécifié à l'article 16 de la Déclaration de Rio que « c'est au pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement ». De plus, il est assuré à l'article 3 (5) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qu'« il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce ».

Tous les Etats souhaitaient participer à la protection de l'environnement mais ils ne veulent pas le faire aux dépens de ce qu'ils estiment être les intérêts nationaux. Cette réalité fait de la construction d'un compromis, lors des négociations internationales, une tâche ardue à accomplir.

²⁰ European Commission, Commission Staff Working Document « Innovative financing at a global level », Brussels, 1st April 2010, SEC(2010) 409 final, p. 34. Il est affirmé que « However, a carbon border tax has a considerable number of drawbacks which would need to be addressed. First, it would have to be designed in a way so as to ensure legal compatibility with WTO rules. However, whatever design is chosen, it could lead to trade conflicts and possible retaliatory measures. Second, administrative costs could be very high as the tax rate would have to vary according to the embodied emissions of products, with likely difficulties of defining and enforcing reliable rules of origin and of coping with the variety of climate-related instruments applied in different countries. Third, a system of tax rebates might have to be added in order to avoid an increase in the costs of intermediate goods. Finally, in order to have an impact on competitiveness of the country's exports, rebates would also have to be foreseen for exports to level the playing field vis-à-vis other countries ». Document disponible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/economy_finance/articles/international/documents/innovative_financing_global_level_sec2010_409en.pdf, consulté le 9 avril 2014.

2. Les difficultés diplomatiques

Le droit de l'environnement a la particularité d'être composé d'un ensemble de régimes juridiques spécifiques ayant trait à des domaines distincts. Les conventions environnementales ont pour objet soit, de préserver la nature en protégeant les ressources, les espèces ou encore certains habitats (Convention du 19 mars 1902 relative aux oiseaux utiles à l'agriculture, Convention du 8 novembre 1933 relative à la préservation de la faune et de la flore à l'état naturel, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973, Convention sur la diversité biologique de 1992) soit, de traiter d'un problème global ayant un impact sur la survie de l'humanité car menaçant de rompre les équilibres naturels (Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992). Ainsi, les accords environnementaux traitent soit, de la protection de la nature soit, du rapport de l'homme à la nature.

Il résulte de cette activité normative pléthore de règles juridiques spécialisées et techniques indépendantes les unes des autres. Ces règles sont arrêtées dans le cadre de négociations internationales.

Le façonnement contemporain de ces divers régimes juridiques suppose un accroissement des *fora* de négociation et une diplomatie environnementale toujours plus dynamique et opérationnelle. Or, l'on constate que les disparités économiques existant entre les Etats limitent la marge de manœuvre des PED. Ainsi, la participation de ces derniers aux négociations internationales est souvent très problématique. Les inégalités ressenties et vécues par les PED influent sur leur participation aux négociations internationales étant donné qu'ils souffrent essentiellement d'un manque de « capital humain » mais aussi « d'inégalités diplomatiques ».

Il faut garder à l'esprit que la capacité de négocier dépend dans une large mesure de l'aptitude qu'ont les Etats à préparer en amont les arguments pouvant justifier leur position sur un sujet donné. Or, la grande majorité des PED ne possèdent pas les ressources techniques et financières pour pouvoir accéder à l'expertise nécessaire leur permettant de défendre leurs intérêts.

Une distinction doit ici être faite entre les PED et les pays dits « émergents » qui possèdent les moyens de se faire entendre. Il va sans dire que la capacité de la Chine ou de l'Inde à négocier est sans commune mesure avec celle d'un petit Etat insulaire. Les inégalités économiques influent énormément sur la capacité des Etats à défendre leurs intérêts ce qui accentue l'isolement des plus faibles. En clair, l'inégalité économique a pour corollaire « une inégalité diplomatique ». Matériellement, les pays du Sud se

trouvent dans l'impossibilité de négocier sur un même pied d'égalité avec les pays du Nord. Comme le souligne le Professeur Le Prestre « l'intensification diplomatique, en termes de réunions, de la rapidité des négociations et de l'expertise requise pose un fardeau qui accroît la marginalisation diplomatique de la plupart des PED. Cela peut les forcer à se soumettre à des positions régionales sans avoir toujours pleinement conscience de l'impact des positions adoptées sur leurs propres intérêts, à adopter une position réactive et à prioriser les questions et les forums »²¹.

Pourtant, conscients que leur supériorité numérique est un atout et que leur concours aux accords environnementaux est indispensable, les PED usent de stratagèmes pour redessiner les rapports de force. Tirant avantage de leur situation, ils conditionnent leur participation.

B. Une participation conditionnée

Les PED ont réussi à faire en sorte qu'une différenciation entre les Etats soit établie dans les accords et ce, afin de mettre en œuvre un traitement spécial et différencié en leur faveur. Par ailleurs, le recours aux *linking clauses* est un phénomène qui tend à se généraliser dans les conventions environnementales.

1. La différenciation comme instrument de participation des PED aux accords environnementaux

Le recours aux mécanismes de différenciation n'est pas une pratique nouvelle dans les relations internationales²². Les Etats les ont surtout utilisés dans le domaine du commerce international. Dans le but de diminuer les inégalités économiques entre les pays, l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT pour *General Agreements on Tariffs and Trade*) a fait référence au traitement différencié, alors même qu'il se fonde sur la non-discrimination et la réciprocité des concessions lors des négociations commerciales multilatérales. Afin de proscrire toute distinction, le GATT s'appuyait à la fois sur la clause de la nation la plus favorisée²³ et sur celle du traitement national²⁴ qui instaure une égalité de traitement entre les produits nationaux et étrangers.

²¹ P. LE PRESTRE, *Protection de l'environnement et relations internationales. Les défis de l'éopolitique mondiale*, Paris, Armand Colin, 2005, p. 226.

²² Voir l'article 27 de la Charte des Nations Unies s'agissant des procédures de vote et de la distinction entre les Etats membres du Conseil de sécurité et les membres permanents.

²³ Article 1 du GATT de 1947 dispose que « Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront immédiatement et sans conditions, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les parties contractantes ».

²⁴ Article III du GATT de 1947 précise que « Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront frappés, directement ou

Le Secrétaire Général Raul Prebisch, dans son rapport introductif à la première Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement²⁵, a plaidé en faveur d'une prise en compte des particularités des pays en développement et de l'instauration d'un régime spécial à leur encontre.

Progressivement, des exceptions aux fondements du GATT ont vu le jour afin de tenir compte des difficultés que rencontraient les Etats en développement. Un premier pas a été franchi avec l'ajout d'une Partie IV à l'Accord général, qui invite les Etats à adopter un certain nombre d'obligations de comportement. C'est ainsi que l'article XXXVI codifie la règle de non-réciprocité²⁶. L'instauration du traitement préférentiel, par le biais du Système Généralisé de Préférence²⁷ (SGP), a constitué une nouvelle étape dans la modification du régime général du commerce Nord-Sud. Il s'est cependant révélé lacunaire. Il ne s'agissait, en fin de compte, que de mesures unilatérales pouvant être prises par les pays développés. Le GATT autorisait que des tarifs préférentiels puissent être accordés aux importations des pays en voie de développement, par les pays développés, mais sur une période limitée dans le temps. De surcroît, ces préférences pouvaient être retirées à tout moment puisqu'elles n'étaient pas protégées juridiquement. Il faudra attendre la décision du 28 novembre 1979²⁸ pour que le traitement différencié soit reconnu officiellement dans le système juridique du GATT et qu'il soit désigné sous le vocable de « clause d'habilitation ».

Dans le cadre environnemental, la différenciation trouve ses premières applications dans la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution marine par le déversement de déchets et d'autres matières. Cette technique a ensuite été reprise dans l'Accord de 1982, relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons²⁹. La partie VII de cet Accord reconnaît

les besoins particuliers des Etats en développement. Il est précisé à l'article 24 que les Etats doivent fournir une assistance aux Etats en développement en matière de conservation et de gestion de stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs³⁰. L'idée de traitement différencié a ensuite été exploitée dans la Convention de Vienne de 1985 sur la protection de la couche d'ozone, complétée par le Protocole de Montréal de 1987. Une autorisation de différer le moment de mise en œuvre des mesures adoptées est alors accordée aux Etats en développement³¹. Néanmoins, c'est véritablement avec le principe 7 de la Déclaration de Rio de 1992 et l'article 3 de la Convention-cadre sur les changements climatiques que la différenciation a fait pleinement son entrée dans le droit de l'environnement.

Outre le fait qu'elle y soit clairement exprimée, l'architecture même de l'article 3 de la Convention-cadre sur les changements climatiques implique la différenciation. En effet, la structure de ce dernier met en lumière une résonance entre le fond de l'article et sa forme. Les dispositions dont il est ici question établissent officiellement des « responsabilités communes mais différenciées » et il est à noter que le paragraphe premier de cet article peut être scindé en deux parties. Il existe à la fois une reconnaissance d'une responsabilité commune pour ce qui est de la préservation du système climatique et, il découle de cette responsabilité commune, une responsabilité différenciée puisque les pays développés « doivent être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques ». Cette déduction ou encore cette

indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires ».

²⁵ *Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement*, « Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement économique », Paris, Dunod, 1964, 156 p.

²⁶ Article XXXVI:8 du GATT de 1947 affirme que « Les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées ».

²⁷ Pour approfondir la question voir J. MERLOZ, A. MERLOZ, « Le système généralisé des préférences en faveur des pays en voie de développement », *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques*, n° 4, 1976, pp. 801-842.

²⁸ Décision du 28 novembre 1979 (L/4903) des signataires de l'Accord général. *Traitement Différencié et Plus Favorable, Réciprocité et Participation Plus Complète des pays en Voie de Développement*, prévoit que « Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement, sans l'accorder à d'autres parties contractantes ».

²⁹ Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons

dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Doc. A/50/550, annexe 1, *Recueil des Traités des Nations Unies*, Vol. 2167, n° 37924, p. 138.

³⁰ Article 24 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Doc. A/50/550, annexe 1, *Recueil des Traités des Nations Unies*, Vol. 2167, n° 37924, p. 154. Il est affirmé que « Les Etats reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Etats en développement en matière de conservation et de gestion de stocks de poissons chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs et de mise en valeur des pêcheries de ces stocks. A cette fin, ils fournissent une assistance aux Etats en développement ».

³¹ L'article 5 du Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone du 16 septembre 1987 dispose que « Pour pouvoir répondre à ses besoins inférieurs fondamentaux, toute Partie qui est un pays en développement et dont le niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées est inférieur à 0,3 kg par habitant à la date d'entrée en vigueur du Protocole en ce qui la concerne, ou à toute date ultérieure dans les dix ans suivants la date d'entrée en vigueur de Protocole, est autorisée à surseoir de dix ans, à compter de l'année spécifiée dans les paragraphes 1 à 4 de l'article 2, à l'observation des mesures de réglementation qui y sont énoncées ». *Recueil des Traités des Nations Unies*, Vol. 1522, n° 26369, p. 47.

³² L'article 3 de la Convention-cadre sur les changements climatiques de 1992 dispose qu'« il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes ».

causalité tient à l'emploi de l'adverbe « en conséquence ». Le fait d'être à l'avant-garde dans la protection de l'environnement implique une responsabilité plurielle plus importante.

Étant donné que cette responsabilité est surtout d'ordre moral, il en résulte des obligations plus contraignantes pour les États développés. En bref, la justice veut que tous les États soient responsables alors que l'équité implique la différenciation. De plus, il convient de constater que, pour souligner l'importance accordée à la prise en compte des particularismes étatiques, a été employé un pléonasse. En effet, sont juxtaposés aux responsabilités communes mais différenciées les termes « équité » et « capacités respectives », alors même que ceux-ci ne figurent pas dans la Déclaration de Rio. Cette insertion est sans doute une manière de légitimer le traitement inégal.

Par ailleurs, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la différenciation est clairement marquée par l'instauration d'une réelle dualité normative³³. Seuls les États inscrits à l'Annexe I de la Convention se voient attribuer des engagements contraignants de réduction des émissions de GES. Les Parties non visées à l'Annexe I représentent les États considérés comme étant en développement en 1990, année de référence de la Convention. Ceux-ci n'ont pas d'objectifs contraignants de mitigation des émissions. Ils ont seulement pour obligations de publier des inventaires nationaux des émissions et d'établir des programmes nationaux et/ou régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques.

La mise en œuvre d'une telle dualité normative a pour objet d'inciter les PED à participer aux accords environnementaux.

Bien qu'ils n'aient pas d'engagements contraignants, les politiques publiques nationales de ces pays en développement prennent en compte la sauvegarde de l'environnement et ce, en optant pour des procédés de production moins polluants. Toutefois, ces nouveaux procédés sont coûteux d'où l'intérêt de recourir aux *linking clauses*.

2. Les *linking clauses* : des procédés incitatifs

Les PED, ne voulant pas supporter des charges supplémentaires pour la protection de l'environnement et profitant de leur positionnement privilégié, conditionnent leur engagement à un transfert de ressources et de technologies. Ainsi, lors de la deuxième Conférence régionale préparatoire à la CNUCED, une *Position commune africaine sur l'environnement et le*

développement a été arrêtée. Les États africains y ont affirmé clairement leur point de vue en posant que « [l'] engagement dans la voie du développement durable et de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement ne peut être traduit dans les faits que si nos pays en ont les moyens. À cet égard, nos États ont besoin d'un apport de ressources adéquates, d'une solidarité internationale effective, d'une coopération réelle et d'une entente mutuelle durable. En l'absence de ces conditions nécessaires, il sera difficile aux pays africains de faire face à la fois et par le même esprit d'initiative et de détermination, aux problèmes de développement et à la nécessité de protéger l'environnement »³⁴.

Les *linking clauses* doivent être appréhendées comme des contreparties accordées aux PED afin qu'ils puissent entreprendre les actions nécessaires à la sauvegarde de l'environnement. La plupart des accords environnementaux utilisent ces procédés. Il en va ainsi du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone³⁵ de 1987, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁶, de la Convention sur la diversité biologique³⁷ (1992) ou encore de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants³⁸ (2001).

Les négociations portant sur la deuxième phase d'engagement dans le cadre du régime climat font référence à de tels mécanismes. Il est indiqué dans le Plan d'action de Bali³⁹, principale décision de la Conférence de Bali (décembre 2007), que les « mesures d'atténuation appropriées au niveau

³³ Nations Unies, Commission Économique pour l'Afrique, « Position commune africaine sur l'environnement et le développement », adoptée à la deuxième Conférence ministérielle régionale préparatoire à la CNUCED, Abidjan, Côte-d'Ivoire, 14 novembre 1991, E/EC/ACM.1/8/CRP.1, p. 3.

³⁴ Il est indiqué à l'article 5 du Protocole de Montréal de 1987 que « le développement des moyens permettant aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de s'acquitter de l'obligation de se conformer aux mesures de réglementation [...] dépendra de la mise en œuvre effective de la coopération financière prévue à l'article 10 et au transfert de technologie prévu à l'article 10A ».

³⁵ L'article 4 (7) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dispose que « La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties ».

³⁶ La Convention sur la diversité biologique de 1992 indique notamment en son article 20 que « Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en œuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention ».

³⁷ Il est précisé à l'article 13 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants que « les pays développés Parties fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de couvrir la totalité des surcoûts convenus de l'application des mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention ».

³⁸ Décision I/CP.13, « Plan d'action de Bali », adoptée par la Conférence des Parties à sa treizième session, FCCC/CP/2007/6/Add.1, 14 mars 2008, p. 3.

³⁹ Lire sur ce point : M.-P. LANFRANCO, « Le statut des pays en développement dans le régime climat : le principe de la dualité des normes revisitée ? », in *Le droit international face aux défis environnementaux*, Colloque SFDI, Paris, Pedone, 2010, pp. 277-295.

national » sont « soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et renforcement des capacités ».

Les *linking clauses* sont une sorte de monnaie d'échange dans un scénario gagnant-gagnant. Elles facilitent le façonnement d'un compromis. Les PED participent ainsi aux accords environnementaux sans avoir le sentiment de devoir payer pour les dégâts causés par les pays industrialisés. De surcroît, cette approche s'inscrit dans une démarche de développement durable et est en adéquation avec les principes d'équité et de justice, puisque il est tenu compte de la situation particulière des PED. Quant aux pays industrialisés, les *linking clauses* sont pour eux l'assurance que le Sud participe aux efforts globaux de protection de l'environnement. Désormais, l'enjeu des négociations est moins la réduction des émissions que le financement de l'adaptation.

Le glissement des négociations vers le terrain de l'adaptation est notamment dû à l'évolution de la situation économique des PED. Une différenciation se fait à présent sentir dans les rapports Sud-Sud, où l'on constate une fragmentation et une multiplication des intérêts. Bien que le clivage Nord-Sud persiste toujours sur les sujets importants, il tend à s'estomper avec l'influence grandissante des pays émergents sur la scène internationale. Les négociations étant tributaires des jeux d'alliance, la participation des PED a pour effet de modifier l'architecture même des accords environnementaux.

II. LA DIPLOMATIE COMME ATOUT

S'agissant de l'activité sinon de « l'activisme diplomatique »⁴⁰ des pays en développement, second temps de notre analyse, il est illustré par le dépassement de la construction bipolaire des accords environnementaux et par la logique des clubs. Le régime climat servira de grille d'analyse pour aborder ces questions.

A. Le dépassement de la construction bipolaire des accords

Dans le domaine des changements climatiques, la situation des pays émergents cristallise toutes les divergences opposant les pays industrialisés aux pays en développement et retient toutes les attentions. Cela tient au fait que, ces Etats ont enregistré une spectaculaire augmentation globale de leur PIB consécutivement à l'augmentation de l'activité économique interne de

ces pays. Par ailleurs, ces Etats ont également noté une importante croissance de leurs émissions de GES. Il en va ainsi de la Chine qui est devenue le premier émetteur mondial de GES devant les Etats-Unis⁴¹. Ce constat est toutefois à nuancer. En y regardant de plus près et en retenant le taux d'émission *per capita*, c'est-à-dire ramené à la population, il s'avère que la Chine avec ses 1,3 milliards d'habitants se classe très largement derrière les pays développés.

La situation des pays émergents soulève quelques paradoxes. En retenant pour seul critère de comparaison le PIB, ils devraient être considérés comme faisant partie des pays développés. A titre d'exemple, La Chine est considérée comme étant le second pays le plus riche au monde avec un PIB en 2012 de 8 227 milliards de dollars, derrière les Etats-Unis avec 12 244 milliards de dollars⁴². Toutefois, en considérant le PIB par habitant, les écarts de développement sont flagrants : le PIB par habitant de la Chine en 2012 s'élève à 6 091 dollars contre 51 749 pour les Etats-Unis⁴³. Au regard de ces chiffres, la Chine ne peut être considérée que comme un pays en développement. Cet état de fait révèle néanmoins que la classification en pays visés à l'Annexe I et pays non visés à l'Annexe établie par le Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la division du monde en deux groupes sont à tout le moins désuètes.

Les pays émergents jouent du fait que le succès d'un accord global sur les changements climatiques dépend de leur participation. Ils usent de leur position privilégiée pour influencer les négociations internationales.

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques étant le résultat des préoccupations des pays industrialisés car organisée autour de la question de l'atténuation des émissions de GES ; la participation des pays émergents à l'effort global est conditionnée à une plus grande prise en compte des questions d'adaptation, les PED, en général, étant les Etats qui seront le plus gravement touchés par les effets néfastes des changements climatiques. Les décisions ne peuvent plus se prendre dans le cercle restreint des pays industrialisés et, les PED, bien que n'ayant pas d'engagements contraignants pour l'instant, doivent pouvoir participer au façonnement des normes auxquelles ils seront soumis dans un avenir proche.

⁴⁰ R. AUDET, *Du Tiers-monde au Sud global. Le renouveau de l'activisme diplomatique des pays en développement à l'OAVC. Une analyse de discours et des formes organisationnelles*. Thèse de doctorat soutenue à l'Université de Québec, Montréal, septembre 2009, p. 117. L'auteur définit

« l'activisme politique » comme « la propension d'un acteur étatique ou interétatique à s'investir énergiquement, par le biais de mécanismes formels ou informels, dans un processus de négociation dans lequel il est engagé ».

⁴¹ J. OLIVIER, G. JANSSENS-MAENHOULT, J. PETERS A.H.W., *Trends in Global CO2 Emissions*, 2012 Report, Background Studies, La Haye, PBL Netherlands Environmental Assessment Agency, 2012, p. 29.

⁴² Source : Banque mondiale. Données disponibles à l'adresse suivante :

<http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.MKTP.CD>, adresse consultée le 2 mai 2014.

⁴³ Source : Banque mondiale. Données disponibles à l'adresse suivante :

<http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.PCAP.CD>, adresse consultée le 2 mai 2014.

Des compromis en faveur d'une participation globale des Etats à la lutte contre les changements climatiques sont à noter avec l'instauration notamment « des mesures d'atténuation appropriées au niveau national ». Bien qu'il ne s'agisse que d'engagements volontaires, ils annoncent la disparition à terme de la différenciation primaire sur laquelle repose le régime climat. En contre partie, les rapports de force doivent évoluer. Les pays du Nord doivent impérativement négocier avec les Sud(s) : les émergents sont des interlocuteurs privilégiés pour ce qui est de l'atténuation ; tandis que pour ce qui est de l'adaptation, ils doivent négocier avec tous les PED, souvent organisés en coalitions, la supériorité numérique de ces derniers faisant pencher la balance en leur faveur.

Cette nouvelle position des pays émergents sur l'échiquier des négociations internationales n'est pas pour plaire à tous les pays en développement. Les pays les plus vulnérables⁴⁴, seule différenciation admise entre les PED dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, souhaiteraient des engagements concrets de réduction des émissions car leur survie en dépend. Or, ils se heurtent au refus systématique des pays émergents de s'engager concrètement dans une telle réduction.

Cette confrontation Sud-Sud renseigne sur une autre réalité des négociations internationales qui est, l'apparition du phénomène de « clubs » ou de coalitions qui modifie sensiblement la dynamique des négociations internationales.

B. La logique des clubs

Le Groupe des 77⁴⁵ auquel est souvent associée la Chine n'est plus aussi homogène qu'il a pu l'être à ses débuts notamment du fait de l'augmentation du nombre de pays qui s'en réclament. Le groupe compte aujourd'hui 133 membres. La désolidarisation des pays émergents du G-77 et, leur positionnement en interlocuteur privilégié, lors des dernières Conférences des Parties sur les changements climatiques, ont fait naître quelques tensions entre les pays du Sud. La Conférence de Copenhague de 2009 est un exemple significatif de l'évolution des rapports de force dans les

⁴⁴ Les pays de vulnérabilité supérieure sont : les petits pays insulaires ; les pays ayant des zones côtières de faible élévation ; les pays ayant des zones arides et semi-arides, des forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts ; les pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification ; les pays ayant des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine ; les pays ayant des écosystèmes, notamment des écosystèmes montagneux fragiles ; les pays dotés d'économie fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation des combustibles et produits ; les pays sans littoral et les pays de transit.

⁴⁵ Le Groupe des 77 s'est formé le 15 juin 1964 à la première session de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) en vue de défendre les intérêts économiques des pays en développement. Il compte aujourd'hui 133 pays membres.

négociations et de la consécration des pays émergents comme acteurs incontournables des négociations environnementales.

Lors de la tenue de la Conférence de Copenhague, les BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud) ont formé une coalition et ont fait alliance avec les Etats-Unis afin d'éviter de prendre des engagements contraignants de réduction des émissions de GES. L'accord négocié à huit clos par un petit groupe d'Etats, a été dicté dans une large mesure par la Chine. Il a fait l'objet de vives critiques et a été contesté notamment par les pays africains, mais également, par l'Alliance bolivarienne pour les Amériques (ALBA). Les Etats ont déploré le caractère non démocratique du processus de négociation et le peu de cas fait à la prise en compte de leurs situations. Faute de consensus, l'Accord n'a pas été adopté par la Conférence des Parties qui en a simplement « pris note ».

Ce qui s'est passé à Copenhague illustre la fragmentation et le morcellement de la position du Sud, le G-77 étant un groupe hétéroclite. Ainsi, certaines revendications des BRICS s'opposent à celle des Pays les moins avancés (PMA) ou encore à celle des petits Etats insulaires en développement, au regard de l'urgence de leur situation. D'autres coalitions se sont formées telles que la coalition des pays avec des forêts fluviales (Coalition for Rainforest Nations) ; ces groupements coexistent avec d'autres plus anciens et d'inspiration économique tels que l'Organisation de pays exportateurs de pétrole, laquelle, on le sait, a pour objectif de protéger les intérêts des économies pétrolières. Certains Etats sont membres de plusieurs coalitions. Le phénomène d'appartenance croisée permet aux Etats de s'assurer que tous leurs intérêts sont représentés en multipliant les stratégies de négociation. *De facto*, les Etats qui ont peu de ressources pour négocier profitent de l'effet de groupe. La contrainte diplomatique est moins lourde à assumer pour eux. En outre, la multiplication des groupes permet de développer des dynamiques de négociation, qui se rapprochent des comportements ou de l'activité de *lobbying*. Les alliances se font selon les intérêts à défendre. Les Etats s'entourent d'experts mais aussi d'organisations non gouvernementales et communiquent sur leurs revendications. Ils exercent des activités d'influence afin que leurs requêtes soient prises en compte. C'est ainsi que le mécanisme de « Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégénération forestière » (REDD+) a vu le jour dans l'Accord de Copenhague lors de la 15^{ème} Conférence des Parties à la Convention-cadre des changements climatiques. Ce mécanisme REDD+, permet de mobiliser des ressources financières auprès des pays développés. Il est le résultat de la mobilisation des pays forestiers intertropicaux. Un projet de réduction des émissions dues à la déforestation avait en effet été présenté par la *Coalition for Rainforest*

Nations et par le Brésil, qui est membre des BRICS, lors de la 11^{ème} Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le mécanisme a beaucoup changé depuis son origine sous l'effet de revendications différenciées de plusieurs groupes, Etats et organisations non gouvernementales.

De telles stratégies d'alliances se retrouvent également dans d'autres accords environnementaux. Dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, par exemple, les groupes sont formalisés et l'Organisation des Nations Unies en compte cinq : Groupe africain, Groupe des pays en développement de l'Asie-Pacifique, Groupe des pays d'Amérique Latine et des Caraïbes (GRULAC), Pays d'Europe centrale et orientale (PECO/ CEE pour *Central and Eastern European Group*), et Groupe d'Europe orientale et autres (WEOG pour *Western European and Other States Group*). A côté de ces groupes régionaux, une coalition d'Etats s'est formée. Il s'agit du groupe des « pays méga-divers de même avis »⁴⁶. Cette coalition regroupe des pays ayant la particularité d'avoir une diversité biologique très riche. Ils se montrent particulièrement attentifs aux questions d'utilisation des ressources biologiques.

Tous ces groupes ont des revendications concurrentes mais paradoxalement, les PED rejettent catégoriquement toute tentative de différenciation entre eux, exception faite pour les cas de vulnérabilité supérieure.

Cette position s'explique par la distinction à faire entre les blocs de négociation et les alliances ou coalitions. « Les blocs se posent comme les représentants d'une option idéologique ou identitaire [...] Au contraire, les alliances sont souvent mixtes, les partenariats entre Etats y sont élaborés sur la base de principes pragmatiques et stratégiques, et leur visée se limite à un seul secteur de négociation, voir même à un sous secteur »⁴⁷.

Dans une logique de bloc, les PED sont unis et s'opposent aux pays industrialisés en revendiquant un traitement différencié en leur faveur. C'est pour cela qu'ils repoussent toute tentative de différenciation entre catégories d'Etats. Ils ont un plaidoyer très argumenté qui fait leur position officielle face aux Pays du Nord. Dans une logique d'alliances, ces mêmes Etats forment des coalitions et défendent des intérêts particuliers. Ils influencent les politiques publiques internationales ce qui traduit leur « activisme diplomatique ».

Une analyse du comportement des PED en situation de négociation permet de mettre en exergue deux cas de figure. Il a été démontré par les professeurs Boemare, Perea et Tazdairt⁴⁸ que si les différentes coalitions du Sud sont « complémentaires » (lorsque les signatures des diverses coalitions sont nécessaires à la réalisation de l'accord), les pays du Nord n'auront d'autres choix que de négocier. Dans cette hypothèse le rapport de force est en faveur du Sud. Il a été mis en évidence que lorsque les coalitions du Sud sont « complémentaires », elles se dissocient en divers groupes de pression afin d'augmenter, à leur avantage, les transferts proposés par les pays industrialisés. *A contrario*, si les coalitions sont « substituables » (la signature d'une seule coalition suffit à la réalisation de l'accord), le Nord sera en position dominante et favorisera le développement des comportements de passagers clandestins puisque la coalition qui signera l'accord obtiendra le plus de faveurs et ce, au détriment du groupe. Dans ce cas de figure, les coalitions « substituables » auront tendance à agir en commun ce qui réduira leur capacité à négocier. C'est ce dernier scénario qui s'est produit au Sommet de Copenhague.

* * *

Pour conclure, il est intéressant de constater que l'« activisme diplomatique » des pays en développement en matière de négociation environnementale illustre une interprétation contemporaine de ce que Charles Chaumont qualifiait en 1976 de « droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes »⁴⁹. Par leurs revendications et leur attachement au traitement différencié, ces Etats affirment « [leurs] existence en langage de pouvoir »⁵⁰. Dans cette société internationale post coloniale et post guerre froide, loin des conflits de libération, il est moins question de l'indépendance d'un peuple et de son affranchissement que de son existence sur la scène internationale. Dès lors, les *fora* de négociation apparaissent comme le lieu où la norme reflète le « pouvoir juridique » que les pays en développement entendent désormais exercer afin de renforcer leur rôle d'acteurs du droit international et l'exercice de leur souveraineté.

⁴⁶ Groupe établi en 2002, il est composé de 17 pays en développement : Afrique du Sud, Bolivie, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Equateur, Inde, Indonésie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mexique, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Venezuela.

⁴⁷ R. AUDET, *Du Tiers-monde au Sud global. Le renouveau de l'activisme diplomatique des pays en développement à l'OMC. Une analyse de discours et des formes organisationnelles*, op. cit., p. 117.

⁴⁸ C. BOEMARE, J.-C. PEREAU, T. TAZDAIRT, « Des difficultés de l'analyse économique à appréhender les négociations sur les problèmes environnementaux globaux », *Négociations*, n° 4, 2005, pp. 44-45.

⁴⁹ C. CHAUMONT, « Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes », *Annuaire du tiers monde*, Tome 2, 1975-1976, pp. 15-31.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 23.